



Henk Hemelaere

L'entreprise familiale est-elle encore une valeur sûre pour la pension?

De très nombreux entrepreneurs s'interrogent avec inquiétude sur les aboutissements des négociations gouvernementales et, à tout le moins, tous espèrent que le climat d'incertitude juridique s'adoucira et que l'entrepreneuriat ne sera pas sanctionné fiscalement sur des aspects essentiels tels que la taxation de la plus-value lors de la transmission de l'entreprise.

L'entreprise propre est-elle encore une garantie pour la pension ultérieure?

La situation personnelle des entrepreneurs après la transmission de leur entreprise, à savoir le fait de pouvoir "couler de vieux jours confortables" constitue une des préoccupations majeures des entrepreneurs. Nombreux d'entre eux tablent sur le fait que la vente des actions de leur entreprise viendra compléter leur pension. Toutefois, la création de valeur pour les actionnaires n'a rien d'une sinécure. Depuis 2008, un très grand nombre d'entrepreneurs ont vu leur entreprise perdre plus de 40 % de sa valeur (voir www.barometrepme.be). L'incertitude concernant le montant qui pourrait encore être prélevé en taxes - autrement dit, l'imposition de la plus-value - exerce un effet contreproductif. Dans certaines entreprises matures, il arrive déjà que les ambitions soient revues à la baisse, que l'on joue la sécurité et que l'entreprise commence à fonctionner plutôt comme la garantie de revenu pour le dirigeant d'entreprise. Si dans le futur, la valeur diminuée devait encore être imposée lors de la transmission, on risquerait d'assister à une envolée de ces choix.

Le prélude à une taxation plus élevée du boni de liquidation?

La hausse récente du précompte mobilier sur le boni de liquidation de 10 % à 25 % ne constitue donc pas pour les entrepreneurs une hausse banale de la pression fiscale. Subitement, les professions libérales et de nombreux entrepreneurs (par exemple via leur société de gestion) voient une partie de leur garantie pour la pension (à savoir le produit de la liquidation de leur société) se réduire de 15 %. Pouvez-vous imaginer que l'on annonce demain le doublement de la taxation finale ultérieure sur tous les capitaux de pension constitués pendant la carrière dans les assurances de groupe.

Administration et commission de ruling: des préludes à une imposition de la plus-value?

L'inquiétude concernant une imposition potentielle de la plus-value sur les actions de l'entreprise familiale est compréhensible. Depuis plus de vingt ans déjà, l'administration fiscale tente occasionnellement de taxer un entrepreneur qui transmet son entreprise sur la plus-value réalisée. Toutefois, l'article de loi relatif à la gestion normale du patrimoine privé (art 90,1° du Code des impôts sur le revenu) n'a pas été modifié depuis des décennies. On connaît pourtant des cas où la vente de l'entreprise dont on était soi-même le dirigeant et dans laquelle on a participé à la création de plus-value n'est pas considérée comme une gestion normale du patrimoine privé. Heureusement, les cours et tribunaux ont contré la plupart de ces attaques, mais cela ne profite pas à la sécurité juridique.

Et très récemment, la commission de ruling a adopté une nouvelle position concernant ce que ce que l'on qualifie de "plus-values internes", c'est à dire le résultat d'une opération qui permet de dégager une plus-value lors de l'apport d'actions à un holding appartenant au cédant. Les liquidités excédentaires se trouvant dans la société dont les actions ont été apportées devront peut-être être distribuées à titre de dividendes qui seront soumis à un précompte mobilier de 25 % au lieu de servir à une future réduction de capital du holding, qui elle serait exempte de tout impôt.

Il y a plus-value et plus-value

On suscite peu à peu notre intérêt pour une grande réforme fiscale, en présentant un glissement des impôts vers le patrimoine et les revenus mobiliers comme un changement de cap inévitable. Si cela devait aboutir à une diminution similaire des charges sur le travail et donc aussi sur le revenu du dirigeant d'entreprise, cette démarche recueillerait beaucoup de compréhension. Toutefois, s'il devait y avoir une taxation de la plus-value sur les actions, espérons que de nombreuses nuances seront retenues en fonction des plus-values. Espérons que celui qui, pendant toute sa carrière, a risqué la majeure partie de son patrimoine dans son entreprise, ne sera pas imposé de la même manière sur la vente de son entreprise familiale qu'un investisseur passif qui nourrit bien plus d'ambitions de rendement avec une fraction de son épargne.



Henk Hemelaere
Partner
Tax & Legal Services
hhemelaere@deloitte.com